

ROYAUME DU MAROC



MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL,
DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE
LA POLITIQUE DE LA VILLE

AGENCE URBAINE D'OUJDA

**Appel d'Offres Ouvert sur offre de prix
N° 3/ 2021/A.U.O
Du 10 juin 2021 à 11 h 30**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Ayant pour objet :

**L'EXECUTION DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE
ET D'ENTRETIEN DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE
D'OUJDA ET DE SES ANNEXES A BERKANE, BOUARFA, JERADA
ET TAOURIRT**

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° **03/ 2021/A.U.O** (séance publique) en application des dispositions du **Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Oujda**, notamment le paragraphe 1 de l'Article 16, les paragraphes 1 et 3 de l'article 17.

Sommaire

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES.....	3
ARTICLE 1 : Objet du marché qui résultera du présent appel d’Offres	3
ARTICLE 2 : Maître d’Ouvrage	3
ARTICLE 3 : Composition en lot	3
ARTICLE 4 : Pièces Constitutifs du Marché.....	3
ARTICLE 5 : Références aux Textes Généraux et spéciaux	3
ARTICLE 6 : Prix et Révision des prix	5
ARTICLE 7 : Prix et Présentation des Prix	5
ARTICLE 8 : Description des Prix	5
ARTICLE 9 : Cautionnement	5
ARTICLE 10 : Frais de Timbre et d’Enregistrement	5
ARTICLE 11 : Délai d’exécution des Prestations	6
ARTICLE 12 : Assurance Contre les Risques	6
ARTICLE 13 : Mesures de Sécurité	6
ARTICLE 14 : Continuité de Service	6
ARTICLE 15 : Prestations non conformes et pénalités de retard	6
ARTICLE 16 : Réception des Prestations.....	7
ARTICLE 17 : Pièces à Fournir Pour le Paiement	8
ARTICLE 18 : Modalités de rémunération du personnel	8
ARTICLE 19 : Mode de Paiement.....	9
ARTICLE 20 : Délai de Garantie et Retenue de Garantie	9
ARTICLE 21. Domicile du Titulaire	9
ARTICLE 22 : Validité du Marché.....	9
ARTICLE 23 : Délai de Notification de l’Approbation	10
ARTICLE 24 : Nantissement	10
ARTICLE 25 : Sous-traitance	10
ARTICLE 26 : Résiliation du Marché	10
ARTICLE 27 : Arrêt des Prestations	10
ARTICLE 28 : Contentieux et Litiges	11
ARTICLE 29 : Secret Professionnel	11
ARTICLE 30 : Correspondances	11
ARTICLE 31 : Protection des données personnelles:.....	11
ARTICLE 32 : Caractéristiques et Quantité des Prestations	12
CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES	13
ARTICLE 33 : Description des prestations	13
ARTICLE 34 : Matériels et produits d’entretien	14
ARTICLE 35 : Personnel du Prestataire	15
ARTICLE 36 : Mise à disposition des locaux	18
ARTICLE 37 : Fréquences, Horaire des Opérations de Nettoyage	19
ARTICLE 38 : Obligations et Responsabilité du Titulaire.....	19
ARTICLE 39 : Obligations et Responsabilité du Maître d’Ouvrage.....	20
ARTICLE 40 : Obligations Sociales du Titulaire	20
ARTICLE 41 : Connaissance des Lieux et des Difficultés des Prestations.....	21
ARTICLE 42 : Contrôle des Prestations.....	21
ARTICLE 43: Visite des Lieux	22
ARTICLE 44 : Fournitures Divers.....	22
ARTICLE 45 : Risques Concernant les Fournitures.....	22
Bordereau des prix	23
Sous détail des prix	24

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : Objet du marché qui résultera du présent appel d'Offres

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation des prestations de nettoyage des locaux de l'Agence Urbaine d'Oujda sis au Bd Thami Jilali, Quartier administratif- Oujda et de ses annexes à Berkane, Bouarfa, Jerada et à Taourirt.

ARTICLE 2 : Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence Urbaine d'Oujda (AUO) représentée par son Directeur.

ARTICLE 3 : Composition en lot

Les prestations objet du Marché, qui résultera du présent appel d'offres, sont composées d'un lot unique.

ARTICLE 4 : Pièces Constitutifs du Marché

Les pièces constitutives du marché qui résultera du présent appel d'offres sont :

- l'acte d'engagement ;
- le contrat du marché qui résultera du présent appel d'offres et le présent cahier des prescriptions spéciales dûment signé et paraphé ;
- le bordereau des prix et le sous détail des prix ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives dudit marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Références aux Textes Généraux et spéciaux

Les obligations du contractant découlant du présent appel d'offres résultent du présent cahier de prescriptions spéciales CPS et des documents ci-après :

1. le Dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 septembre 1993), instituant les Agences Urbaines, notamment son article 3 ;
2. le Décret n° 2.93.67 du 27 rabia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les agences urbaines ;
3. le Décret n° 2.97.361 du 27 Joumada II 1418 (30 octobre 1997) portant création de l'Agence Urbaine d'Oujda ;
4. le Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Oujda du 07/07/2014 ;
5. la loi n°69-00 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
6. le Décret n°: 2/00/292 du 20/06/2000 modifiant le Décret Royal n°:330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité

- publique complété par le Dahir n°:1.77.629 du 25 choul 1397 (01.10.77) et le Décret n°: 2.79.512 du 25 joumada II 1400 (12.05.80) ;
7. l'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n° 2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
 8. la Décision du ministre des finances et de la privatisation n°212 DE/SPC du 6 mai 2005, fixant les seuils des actes soumis au visa des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;
 9. le Dahir n° 1-85-347 du 7 rabii 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, tel qu'il a été modifié et complété ;
 10. le Dahir N° 1.5.6.211 du 11-12-56 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
 11. le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19/02/2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
 12. le décret N° 2.19.424 paru le 22 Chaoual 1440 (26 Juin 2019) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
 13. le décret n° 2-05-741 du 11 joumada II 1426 (18 Juillet 2005) modifiant le décret n°2-01-2723 du 12 mars 2002, fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété ;
 14. Le décret n°2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatif aux commandes publiques ;
 15. la circulaire n°796 SGP du 15 avril 1953 portant application du Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, tel que modifié et complété ;
 16. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le décret n° 2332-01-2 du 22 RABII I 1423 – 4 JUIN 2002 (Publié au BO n° 5010 du 6 Juin 2002);
 17. Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
 18. la circulaire de M. le Premier Ministre n°: 397 Cab du 5 décembre 1980 (27 Moharrem 1401) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
 19. La circulaire N°02/2019 du chef de gouvernement du 31/01/2019 relative au respect de la législation de travail ;
 20. l'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendus applicables à la date de passation du marché ;
 21. les dispositions du présent C.P.S ;
 22. le dahir n°1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
 23. le bordereau des salaires minimums applicable dans le Royaume du Maroc ;
 24. les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel.

Le contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si le présent CPS déroge à une quelconque prescription des textes généraux visés ci-dessus le contractant devra se conformer aux prescriptions du présent CPS.

ARTICLE 6 : Prix et Révision des prix

Le marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres est à prix unitaire.

Les prix du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres sont libellés en dirhams Marocains et sont fermes et non révisables durant la durée dudit marché reconductible sauf en cas de changement de la TVA ou du SMIG. Dans ce dernier, seuls seront révisables le SMIG et les cotisations y afférentes (cotisation relatives à la part patronale, la taxe de formation professionnelle, le congé payé, perte de travail, ...). Les prix comprennent le bénéfice ainsi que tous les droits, taxes, impôts, frais généraux, d'assurance, tenue de travail, le paiement du congé et autres coûts locaux afférents à l'exécution des prestations. Ils doivent être formulés en dirhams marocain avec tous les frais et hors taxes, ensuite préciser le pourcentage et le montant de la TVA ensuite avec toutes les taxes comprises (TTC) et ce conformément au bordereau des prix et le sous détail des prix joint en annexes.

ARTICLE 7 : Prix et Présentation des Prix

1) Généralités

Les prix du bordereau des prix sont établis hors taxes sur la valeur ajoutée (hors TVA). Ils comprennent, notamment, tous les frais, les faux frais, frais généraux, taxes fiscales autres que la TVA, tous les impôts divers, droits de brevets éventuels, droits de timbre, droits d'enregistrement du marché, assurances de toute nature, bénéfices du titulaire, la totalité des dépenses et des charges entraînées par l'exécution dans les délais impartis des prestations du marché du présent appel d'offres, y compris celles qui résultent des obligations imposées au titulaire par les différentes pièces du marché issu de cet appel d'offres sans exception, ni réserve. Les prix s'appliquent aux prestations complètement terminées et qui répondent aux spécifications du marché issu de cet appel d'offres.

Les prix du Bordereau des prix sont établis aux conditions économiques existantes au mois de la remise des offres et le titulaire ne peut, sous n'importe quel prétexte, revenir sur les prix inscrits au marché issu de cet appel d'offres.

2) Impôts, taxes, ...

Le titulaire est réputé avoir examiné, en détail au moment de l'établissement des prix, toutes les incidences des lois fiscales en vigueur à la date de la remise des offres. Par conséquent, le titulaire sera tenu de régler tous les impôts, taxes et frais éventuels en vigueur au Maroc.

ARTICLE 8 : Description des Prix

Les prestations, objet du marché du présent appel d'offres, seront rémunérées par le Maître d'Ouvrage à l'entreprise sur la base du bordereau de prix.

Les prestations seront payées, pour chaque agent de nettoyage, **à la journée de travail calculée sur la base du SMIG horaire** (nombre d'heures de travail).

ARTICLE 9 : Cautionnement

Le cautionnement provisoire est fixé à **5 000,00 DH (Cinq Mille Dirhams)**.

Vu la nature des prestations objet du marché, qui résultera du présent appel d'offres, il n'est pas prévu de cautionnement définitif.

ARTICLE 10 : Frais de Timbre et d'Enregistrement

Le prestataire doit s'acquitter, notamment, des droits auxquels peuvent donner lieu les frais de timbres et d'enregistrement de l'original du marché qui résultera du présent appel d'offres, tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 11 : Délai d'exécution des Prestations

Le marché, reconductible qui résultera du présent appel d'offres, sera conclu pour une durée d'une année (12 mois) et prendra effet à compter du jour fixé par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que la durée totale dudit marché reconductible n'excède (03) trois années sauf résiliation formulée par lettre recommandée deux (02) mois avant la fin de chaque année.

En cas de désistement, l'attributaire est tenu de préaviser l'administration trois (03) mois avant l'expiration du contrat susvisé.

Le contrat prend effet à compter de la notification de l'ordre de service de commencement par le Directeur de l'Agence Urbaine d'Oujda.

ARTICLE 12 : Assurance Contre les Risques

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, est tenu de contracter une assurance couvrant pendant toute la durée dudit marché reconductible, les risques inhérents à l'exécution des prestations :

- Assurance pour maladie ou accident de travail ;
- Assurance de la responsabilité civile à l'égard des tiers ;
- Assurance contre les pertes ou dommages subis par le matériel et les biens utilisés pour l'exécution des prestations.

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances pour pratiquer l'assurance des dits risques.

Le titulaire dudit marché reconductible doit, avant de commencer l'exécution des prestations, fournir au maître d'ouvrage une attestation d'assurance couvrant de tels risques.

Le Titulaire doit se conformer à l'article 20 du « CCAG-EMO ».

ARTICLE 13 : Mesures de Sécurité

Lorsque les prestations sont exécutées dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire devra observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre, du responsable de l'établissement, à aucune indemnité.

ARTICLE 14 : Continuité de Service

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, s'engage à respecter le principe d'assurer la continuité des prestations. A ce titre et en cas de cessation concertée de travail du personnel, il doit le remplacer immédiatement après accord de l'Administration.

ARTICLE 15 : Prestations non conformes et pénalités de retard

Les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du Marché qui résultera du présent appel d'offres :

- en cas d'insuffisance du matériel et du produit mis en œuvre dûment constaté par l'établissement ou en cas de fourniture d'un produit ou matériel non conforme ou qui ne répond pas aux exigences de la qualité et de la sécurité, une pénalité forfaitaire de **Cent Dirhams (100 DH) est prélevée par constat**. Cette pénalité ne peut toutefois dépasser 10% dudit Marché ;
- en cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **Dix Dirhams (25 DH) par agent et par heure d'absence** est appliquée par constat de la part de l'Administration. Cette pénalité ne peut toutefois dépasser 10% du montant mensuel des prestations ;
- en cas de dégradation de la tenue de travail, une pénalité forfaitaire de Cent Dirhams **(100 DH) par agent et par jour** est appliquée au cas où il constate qu'un ou plusieurs agents portent une tenue de travail non-conforme ou négligée, ou ne portent pas leurs badges.
- Une pénalité de **100 DH par agent et par constat** s'applique aussi au :
 - Inexécution des prestations objet du marché issu de cet appel d'offres;
 - Non-respect des obligations du titulaire telles qu'elles sont édictées par le marché ;
 - Changement et remplacement des préposés du titulaire sans le consentement de

l'agence urbaine ;

- Fournir un produit non conforme ou de mauvaise qualité.

Les manquements devront faire l'objet de procès-verbaux établis et signés par la personne chargée du suivi et le représentant du titulaire. Au cas où le représentant du titulaire est absent ou refuse de signer le ou les procès-verbaux, la commission indiquera la mention « Absent » ou « refus de signature » et les P.V en question seront considérés valides. Ces pénalités seront déduites d'office des montants objets de facturation pour la période considérée et sans mise en demeure préalable.

L'application de ces pénalités ne libère en rien Le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du marché qui résultera du présent appel d'offres. Toutes les pénalités ci-dessus sont cumulables sans toutefois que leur cumule ne puisse dépasser 10% du montant global du Marché qui résultera du présent appel d'offres.

Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation dudit Marché par l'établissement, sous préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le Titulaire.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le marché, qui résultera du présent appel d'offres, après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 16 : Réception des Prestations

La réception est prononcée par le Maître d'Ouvrage ou son représentant, qui prend une décision expresse de réception, d'ajournement, de réfection ou de rejet.

En cas de non réception, le soumissionnaire doit prendre toutes dispositions pour remédier aux irrégularités et dysfonctionnement du travail. En d'autres termes, il doit exécuter la prestation telle que prévue au contrat.

Le Maître d'Ouvrage peut également décider de différer en tout ou en partie, le règlement des prestations non admises.

- Réception provisoire :

À la fin de mois, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire partielle des prestations réalisées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuel en matière de nettoyage des locaux de l'Agence Urbaine d'Oujda ainsi que de ses antennes à Berkane, Bouarfa, Jereda et Taourirt objet du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres, la réception provisoire donne lieu à la l'établissement par le maitre d'ouvrage d'un Procès-verbal dont une copie est notifiée au titulaire.

- Réception définitive :

A La fin de la durée totale du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception définitive du marché, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels précités. Un procès-verbal de réception définitive sera établi par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 17 : Pièces à Fournir Pour le Paiement

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, **est tenu de fournir à l'occasion de chaque décompte, notamment, les pièces suivantes :**

- ✓ **les polices d'assurance relatives à la responsabilité civile et l'accident de travail mentionnant le nombre des assurés ;**
- ✓ **les pièces justifiant le respect du paiement du salaire (notamment SMIG horaire, Charges sociales, taxe professionnelle, perte de travail...), notamment, les bulletins de paie signés par l'ensemble du personnel affecté ainsi dans la mesure du possible les virements de salaires aux agents concernées ;**
- ✓ **la pièce délivrée par la CNSS attestant la déclaration effective sous forme de liste nominative, de tous les agents employés dans le cadre dudit marché, en l'occurrence : la liste des assurés déclarés, formulaire n° 212-2-46 ;**
- ✓ **le Bordereau de paiement des cotisations des agents affectés audit marché.**

Le concurrent ne pourra demander le règlement des prestations réalisées qu'après La présentation de l'intégralité desdites pièces susmentionnées.

ARTICLE 18 : Modalités de rémunération du personnel

Le titulaire du marché est obligé par tacite de loi de servir un salaire minimum aux agents engagés pour répondre aux besoins des prestations objet du marché qui résultera du présent appel d'offres, qui est égal au SMIG fixé par la réglementation en vigueur, notamment le décret N° 2.19.424 paru le 22 Chaoual 1440 (26 Juin 2019) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture, calculé sur la base d'une masse horaire mensuelle des heures de travail effectivement exécutées constituant un indicateur de calcul du salaire servi à l'agent.

Quant aux repos hebdomadaires, jours déclarés fériés, repos pour cause de maladie ou d'accident du travail des agents du titulaire et divers aléas liés à d'autres circonstances sont à la charge exclusive du titulaire de marché qui résultera du présent appel d'offres.

De même les agents de titulaire seront déclarés auprès de la CNSS sur la base d'une masse horaire mensuelle de 191 heures (sauf en cas d'absence non justifiés).

Si un nouveau SMIG, entre en vigueur pendant l'exécution des prestations, ce salaire et les charges sociales y afférentes deviennent applicables à partir de la date d'entrée en vigueur de ce salaire sans que l'Agence Urbaine d'Oujda soit tenu de le notifier au prestataire.

Le maitre d'ouvrage ne prend en considération pour la facturation que les journées effectivement exécutées.

NB : La rémunération des repos hebdomadaires, des jours déclarés fériés, ainsi que la rémunération des repos pour cause de maladies ou d'accident du travail des agents du titulaire, sont à la charge de ce dernier conformément aux dispositions de la Circulaire N°02/2019 du chef de gouvernement du 31/01/2019 relative au respect de la législation de travail. Et ce, sans impacter la facturation vis-à-vis du maître d'ouvrage.

ARTICLE 19 : Mode de Paiement

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui mensuellement sur présentation des décomptes ou facture établis en trois (3) exemplaires et déposés aux locaux de l'Agence Urbaine d'Oujda et ce, au moyen d'un virement au compte bancaire ouvert au nom du titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres. Le paiement sera effectué mensuellement et à terme échu après réception provisoire partielle des prestations.

Les décomptes ou factures seront établies sur la base des constats de prestations réalisées et validées par le maître d'ouvrage et doivent être établis en toutes lettres certifiées exactes par le Directeur de l'Agence Urbaine d'Oujda et signées par le créancier qui doit en outre rappeler la nature et l'intitulé exacts des prestations et de son compte bancaire.

Les décomptes seront réglés mensuellement. Leur liquidation sera effectuée sur la base des prestations réellement effectuées au dernier jour de chaque mois. Le décompte sera établi et contre signé par l'administration sur la base du prix mensuel correspondant au BPDE dudit marché. Le règlement des factures se fera dans un délai maximum de Soixante (60) jours à partir de la date de la validation des factures par le maître d'ouvrage

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Par ailleurs le titulaire du marché reconductible assume seul la responsabilité de tout manquement ou violation de la législation du travail concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre et de manière générale les dispositions du code de travail.

Le titulaire du marché ne peut facturer que les journées de travail réellement effectuées et constatées par les services du maître d'ouvrage. Les périodes de repos hebdomadaire, de congés annuels ou autres demeurent à la charge exclusive du titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres.

ARTICLE 20 : Délai de Garantie et Retenue de Garantie

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G-EMO et vu la nature et l'étendue des prestations objet du marché, qui résultera du présent appel d'offres, il n'y aura ni délai, ni retenue de garantie.

ARTICLE 21. Domicile du Titulaire

Les notifications prévues à l'Article 17 du C.C.A.G/E.M.O. seront valablement faites au domicile élu du titulaire. Dans le cas où un changement de domiciliation serait intervenu, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention du changement du domicile.

ARTICLE 22 : Validité du Marché

Le marché qui résultera du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur de l'Agence Urbaine d'Oujda et son visa par le Contrôleur de l'Etat auprès de l'Agence Urbaine de Oujda, lorsque le visa est requis.

ARTICLE 23 : Délai de Notification de l'Approbation

L'approbation du marché qui résultera du présent appel d'offres est notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante quinze (75) jours à partir de la date fixée pour l'ouverture des plis.

A l'expiration de ce délai, et si l'approbation dudit marché n'a pas encore été notifiée à l'attributaire, celui-ci est libéré de son engagement vis-à-vis de l'administration.

Toutefois, l'AUO doit, avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus et lorsque elle décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente jours (30jrs). L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 24 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

ARTICLE 25 : Sous-traitance

Aucune sous-traitance n'est autorisée dans le cadre du marché qui résultera du présent appel d'offres.

ARTICLE 26 : Résiliation du Marché

La résiliation du marché, qui résultera du présent appel d'offres, intervient dans les cas prévus par le règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Oujda et par le CCAG-EMO notamment ses articles 28 à 33, 35 à 37, 42 et 52.

L'AUO se réserve, également, le droit de résilier unilatéralement le marché, qui résultera du présent appel d'offres, aussi dans les cas suivants :

- en cas de non respect des clauses du marché qui résultera du présent appel d'offres ;
- si les prestations effectuées par le titulaire dudit marché sont interrompues sans motif raisonnable et en l'absence d'un cas de force majeure ;
- les autres cas prévus par la législation sur les marchés en vigueur au Maroc ;
- en cas de manquement aux obligations du secret professionnel.

ARTICLE 27 : Arrêt des Prestations

Le Maître d'Ouvrage se réserve la faculté de dénoncer le marché, qui résultera du présent appel d'offres, à tout moment, à charge pour lui de faire connaître, au prestataire, son intention d'y mettre fin, au moins un (01) mois à l'avance et par écrit. Dans ce cas aucune indemnité ne sera due au titulaire.

Les prestations réellement exécutées par le titulaire seront réglées sur la base de la décomposition des prix du bordereau des prix.

Si cet arrêt est motivé par une défaillance du titulaire, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander des dommages et intérêts.

ARTICLE 28 : Contentieux et Litiges

Tout litige qui surviendrait de l'interprétation ou l'exécution des termes du marché, qui résultera du présent appel d'offres, sera réglé à l'amiable entre les deux parties, à défaut de quoi il sera soumis aux juridictions compétentes.

En aucun cas, les recours ne peuvent avoir pour effet de suspendre l'exécution des ordres de services ou décisions.

ARTICLE 29 : Secret Professionnel

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée dudit marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution dudit marché.

Le Prestataire s'engage formellement à conserver confidentiel le contenu de tous les documents « Documents » communiqués par le Maître d'Ouvrage ou par ses partenaires et à assurer la parfaite confidentialité des informations relatives auxdits documents. Il est strictement interdit de les divulguer à quelque tiers que ce soit, sans l'accord préalable écrit du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire s'engage également à ne faire aucune annonce relative aux documents ni à les diffuser ou les rendre publics, sans l'accord préalable et écrit du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire est tenu responsable, pour lui-même et pour ses collaborateurs, de tout manquement au présent engagement et s'engage à indemniser le Maître d'Ouvrage de tous dommages ou pertes qui pourraient résulter, directement ou indirectement, de la divulgation ou de l'utilisation d'informations relatives aux documents en contravention avec les termes du présent appel d'offres.

Ces engagements demeurent en vigueur même après la liquidation du marché qui résultera du présent appel d'offres.

ARTICLE 30 : Correspondances

Toutes correspondances concernant le marché, qui résultera du présent appel d'offres, devront être adressées à Monsieur le Directeur de l'Agence Urbaine d'Oujda.

ARTICLE 31 : Protection des données personnelles:

Le titulaire et tous les intervenants devront aussi veiller au respect des dispositions de la loi 09-08 relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la réalisation des prestations objets du présent appel d'offres et prendre toutes les mesures nécessaires la concernant.

Les données à caractère personnel, traitées par l'AUO dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres, sont utilisées pour les besoins de l'étude des offres et, le cas échéant, le suivi du marché.

Les soumissionnaires et le titulaire disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur les données les concernant, conformément à la réglementation en vigueur. Pour exercer ce droit, ils doivent s'adresser au Département Administratif et Financier, Agence Urbaine d'Oujda Bd Thami Jilali quartier administratif Oujda ou par courrier électronique à : auo @menara.ma.

Le présent traitement a été notifié à la CNDP (en cours d'autorisation).

ARTICLE 32 : Caractéristiques et Quantité des Prestations

Voir le Bordereau des Prix et le sous détail des prix et le tableau de répartition (effectif minimum sur site et horaire).

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 33 : Description des prestations

Le travail confié au Prestataire à ce niveau consiste à assurer le nettoyage et l'entretien des locaux de l'Agence Urbaine d'Oujda et de ses annexes à Berkane, Jereda, Bouarfa et Taourirt, et d'assurer le maintien en bon état de propreté de ces locaux, avec obligation de résultat. Les prestations comprennent :

33.1.1. Prestations Quotidiennes :

- Nettoyage, désinfection et désodorisation des appareils sanitaires (lavabos, cuvettes, urinoirs, W.C, abattants, etc...) avec produits combinés ;
- Nettoyage des vitres extérieures et intérieures;
- Nettoyage des glaces, miroirs, photos et panneaux divers ;
- Balayage, lavage et lustrage des sols, des couloirs, bureaux, sites informatiques, salles de réunion, halls, des montées d'escaliers en utilisant des produits appropriés ;
- Dépoussiérage humide des sols ;
- Dépoussiérage des grilles métalliques, des châssis et cadres en aluminium ;
- Dépoussiérage des rebords de fenêtres ;
- Dépoussiérage des stores ;
- Dépoussiérage des plinthes ;
- Fourbissage de tous les métaux brillants sans utilisation d'abrasifs ;
- Nettoyage sur les deux faces des cloisons, fenêtres et parois vitrées ;
- Vider les cendriers et corbeilles à papiers, nettoyage de ceux-ci ;
- Dépoussiérage et essuyage au chiffon des meubles ou objets (tables, bureaux, comptoirs, classeurs, armoires, sièges, meubles de rangement des dossiers, tables visiteurs, tables de décharge, chaises, fauteuils et d'une façon générale tout mobilier, matériel, équipements, objets se trouvant dans les bureaux, ateliers ou couloirs, que ces éléments soient utilitaires ou décoratifs) ;
- Nettoyage des escaliers (marches, contremarches, plinthes, mains courantes et rampes), plaques indicatrices, plaques de signalisation, enseignes en plexiglas et cabines d'ascenseurs ;
- Nettoyage du marbre des escaliers et des murs ;
- Nettoyage des tapis et moquettes par aspirateur ;
- Nettoyage des locaux d'archives et magasins : Dépoussiérage à l'aide d'aspirateurs adéquats, nettoyage et entretien des locaux d'archivage et leur aération ;
- Dégagement et nettoyage des poubelles et broyeurs (destructeurs de papiers) ;
- Ramassage des papiers et ordures ;
- Balayage et lavage des balcons, terrasses, trottoirs et abords attenants aux bâtiments, l'extérieur des locaux ;
- Lavage et balayage de l'esplanade entrée du bâtiment ;
- Aération des locaux ;
- Nettoyage de la cuisine et la vaisselle (verres, tasses à cafés...) ;
- Evacuation des résidus et déchets vers la décharge ;
- Assurer le nettoyage des bâtiments de l'Agence et des annexes en période de visite officielles et après organisation des événements ;

33.1.2 Prestations hebdomadaires :

- Nettoyage des vitres et cloisons ;
- Lavage et balayage des parkings intérieur et extérieur ;
- Nettoyage des enseignes ;

- Dépoussiérage à fond des abords susceptibles de retenir les poussières (tableaux, stores, rebords de fenêtres, encadrements de portes, plinthes, etc...);
- Nettoyage des murs et poignées de portes ;
- Nettoyage des portes d'accès extérieurs ;
- Dépoussiérage et nettoyage, postes téléphoniques ;
- Dépoussiérage des appareils informatiques ;
- Décapage et désinfection à fond des sanitaires.
- Nettoyage des façades et du hall et du patio, des surfaces vitrées (fenêtres, portes, cloison... etc, à l'aide de produit et matériel adéquat.

33.1.3 Prestations mensuelles :

- Nettoyage des surfaces vitrées extérieures et intérieures (hall, patio et façades) ;
- Dépoussiérage des lampes ;
- Dépoussiérage des installations techniques et tuyauterie ;
- Dépoussiérage des extincteurs de feu.
- Nettoyage des façades et des halls, des surfaces vitrées (fenêtres, portes, cloison... etc, à l'aide de produit et matériel adéquat.

33.1.4 Prestations trimestriels

- Nettoyage complet des vitres intérieures et extérieures et des panneaux d'alucobande des façades et des vitres du patio, le matériel nécessaire pour la réalisation de cette opération est à la charge du titulaire et sous sa responsabilité ;
- Cristallisation des sols en marbre, comptoirs marches et contres marche d'escaliers à l'aide d'une machines mono brosse. Les produits utilisés pour la cristallisation doivent permettre d'obtenir une surface lisse, brillantes et facile à entretenir ;
- Lavage et lustrage du marbre des murs ;
- Désinsectisation, désinfection et dératisation de l'ensemble des locaux.

N.B: le nettoyage des vitres extérieures et intérieures des façades et des vitres du patio ainsi que les panneaux d'alucobande doit être fait par un matériel mobile de bonne qualité et qui répond aux normes et exigences de sécurité (échafaudages ou engins) déplaçable et dimensionné pour les prestations de nettoyage en hauteur.

Le prestataire doit prendre les mesures de sécurités nécessaires pour la réalisation des prestations de nettoyage (matérialiser les zones de danger, communiquer les consignes de sécurité...)

ARTICLE 34 : Matériels et produits d'entretien

Le Prestataire est tenu de fournir à ses frais le matériel et les produits nécessaires à l'exécution des prestations de nettoyage (**voir article 35.3**).

Les produits d'entretien et matériel nécessaires à mettre en œuvre doivent être de bonne qualité et en quantité suffisante. Ils doivent être composés de matières propres à assurer la bonne conservation des surfaces traitées. Ils seront fournis par le contractant qui demeurera, dans tous les cas, responsable des détériorations qui pourraient être constatées à l'occasion de l'exécution des prestations de nettoyage par son personnel.

Les produits de lessive et de désinfection à utiliser doivent être adéquats aux matières à traiter (bois, métal, cuir, similibric, marbre, granit, parquet, verre, skaï, plexiglas ...).

Chaque produit et matériel à utiliser doit être de bonne qualité et répond au norme de sécurité, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de refuser tel matériel ou tel produit qu'il

estimerait ne pas convenir à l'exécution des prestations, les produits doivent être fournis en quantité suffisante pour l'exécution convenable des prestations objet du présent CPS.

Tous les instruments seront en matériaux souple, équipé de buttoirs en caoutchouc atténuant le bruit et évitant les dégradations en cas de choc ou de chute. S'ils sont pourvus de roues, celles-ci seront du type à bandage souple ne marquant pas le sol.

L'approvisionnement des locaux en produits de nettoyage doit se faire une fois par mois et chaque fois que l'administration le jugera nécessaire, sous contrôle de la personne désignée par l'administration à cet effet.

Le Maître d'Ouvrage met gratuitement à la disposition du Prestataire l'eau et l'électricité nécessaires aux prestations de nettoyage.

L'approvisionnement de tous les blocs sanitaires individuels en produits d'hygiène (savons, papier hygiénique, gel et déodorant) fournis par le maître d'ouvrage, s'effectuera tous les jours en début de matinée.

ARTICLE 35 : Personnel du Prestataire

Dans le cadre du marché du présent appel d'offres, il est entendu par le Personnel du Prestataire le personnel recruté par le Prestataire (priorité accordée à la main d'œuvre originaire de la ville d'Oujda).

35.1. Dispositions générales :

Le Prestataire devra respecter les dispositions relatives à la durée du travail et d'une façon générale celles du Code du Travail.

Le Prestataire devra également se conformer aux dispositions en vigueur relatives à la sécurité et l'hygiène.

L'attention du Prestataire est attirée sur les tenues de sécurité et équipements de protection individuelle dont devra être doté le personnel.

Les employés de l'entreprise devront, tout au long de la période du contrat, porter une tenue de travail agréée par le Maître d'Ouvrage, cette tenue sera fournie par l'entreprise et comportera entre autres un badge avec photo, le nom et prénom, qualité, sigle et nom du titulaire.

Ces tenues devront en permanence être propre, l'entretien en revenant à l'entreprise.

Les équipes devront être présentes Six jours sur Sept (6j/7). Un système de remplacement d'agent en repos et en congé doit être assuré.

La répartition des équipes et des horaires de travail seront établis de commun accord avec les responsables du maître d'ouvrage.

35.2. Effectif des agents et horaire de travail

Le titulaire doit déployer un effectif d'agents de nettoyage et d'entretien de **12** Agents :

- Quatre (4) femmes de ménage ;
- Deux (2) femmes de ménage qui assurera la permanence de 8h30 à 16h30 ;
- Quatre (4) femmes de ménage pour les antennes de Berkane, Taourirt, Jereda et Bouarfa ;
- Deux (2) vitriers.

L'affectation des agents de nettoyage et les horaires des opérations seront comme suit :

Lieu des prestations	Horaires	Nombre heures de travail/ Jour/Agent	Effectif
Siège	Du lundi au vendredi (Pendant les jours ouvrables) : de 14 H 30 à 18H 30	4H	4 Agents
	Les samedis de : de 08 H du matin à 12 H	4H	
	En permanence du lundi au vendredi de 8h30 au 16h30	8h	2Agent
	2 jours Chaque trimestre (4 fois par an)	8h	(2) deux vitrier
Annexe Berkane	Mardi et vendredi de 14H30 à 16 H 30	2H	1 Agent
Annexe Jereda	Vendredi de 14H30 à 16 H 30	2H	1 Agent
Annexe Bouarfa	Vendredi de 14H30 à 16 H 30	2H	1 Agent
Annexe Taourirt	Mardi et vendredi de 14H30 à 16 H 30	2H	1 Agent
Total			12 Agents

35.3. Moyens quantitatifs

Le Prestataire fournira le personnel et les produits et équipements en nombre et en quantité suffisant pour qu'il n'y ait aucune interruption de la prestation de service à aucun moment et permettre la gestion et le contrôle technique, financier et administratif afin d'obtenir un service de qualité :

a- Effectif minimum des agents :

Pour la réalisation des opérations de nettoyage dans les locaux de l'administration et ses abords le titulaire doit déployer, sous l'encadrement d'un chef d'équipe désigné à cet effet, un effectif minimum d'agents dont le nombre est fixé à l'article **35-2**. Le titulaire est tenu de soumettre au démarrage des prestations la liste détaillée des moyens humains et matériels.

b- Les équipements minimum en matériel :

Pour la réalisation des prestations objet du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, le titulaire doit placer de manière permanente, au sein des locaux à entretenir, durant la période de validité du marché, l'équipement minimum constitué par le matériel suivant :

Matériel permanent	Lieu d'affectation
Deux (02) mono brosses pour sols	Siège de l'agence
Une (01) mono brosse pour escaliers	Siège de l'agence
Cinq (05) Chariots professionnels	Siège de l'agence
Un (01) aspirateur industriel pour eau et poussière	Siège de l'agence
Un (01) aspirateur pour poussière	Siège de l'agence
Deux jeux (02) d'échelles de différentes tailles	Siège de l'agence
Matériel mobile (échafaudages ou engins) de bonne qualité et qui répond aux normes et exigences de sécurité déplaçable et dimensionné pour les prestations de nettoyage en hauteur.	Siège de l'agence

Le matériel affecté pour la réalisation des prestations de nettoyage doit être de bonne qualité et répond aux exigences et normes de sécurité.

Le titulaire est responsable de toutes détériorations ou dommages ou dégâts causés à l'occasion de l'exécution des prestations de nettoyage par son personnel ou suite à l'utilisation du matériel ou produits.

c- Equipements et accessoires en quantité suffisante pour siège et annexes:

Balais à franges, balais à trapèze, balais faubert, raclettes pour sols, raclettes pour vitres, grattoirs, frottoirs, vaporisateurs, seaux, serpillières, chiffons...etc.

d- Permanence :

Le titulaire doit déployer des agents de nettoyage, au siège de l'agence urbaine, en permanence (heure de travail) conformément au tableau mentionné à l'article **35.2**. Ces agents effectuent des éventuelles interventions de nettoyage, des rondes d'inspections, l'alimentation des blocs sanitaires en papier hygiénique, savon, désinfectants...etc.

35.4. Formation

Le personnel reçoit, à sa prise de fonction, une formation initiale, adaptée aux missions qui lui sont confiées. En particulier, cette formation devra développer les consignes de sécurité et consiste à former le personnel (salariés permanents ou temporaires) à la prévention des risques liés aux conditions de travail, inhérents à son secteur, aux matériels, etc..., et peuvent se résumer comme suit :

- Former le personnel aux mesures de prévention correspondantes et aux gestes et postures de travail ;
- Informer les salariés de la conduite à tenir lors de tout incident de nettoyage.

35.5. Tenue du personnel

Les employés du prestataire du marché issu du présent appel d'offres, doivent porter une tenue de travail correcte et identique portant des insignes de la société.

Le prestataire devra fournir une description de l'équipement et des tenues qu'il se propose de mettre à disposition de son personnel : composition de la tenue réglementaire, couleur de vêtements, modèle et marquage des vêtements de travail.

L'entreprise devra pourvoir en tant que de besoin au remplacement de tenues usagées afin que celles-ci ne présentent ni déchirures ni salissures.

Tous les agents du titulaire intervient dans les locaux de service devront porter un badge nominatif avec les indications mentionnées à l'article **35-1**.

Le personnel doit impérativement porter la tenue et les équipements de sécurité pendant le travail.

35.6.. Comportement des agents du Prestataire

Le personnel de l'entreprise devra faire preuve d'une discrétion et d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et du personnel de l'Agence Urbaine d'Oujda.

L'entreprise s'engage, sur simple demande écrite du Maître d'Ouvrage, à prendre les mesures correctives à l'encontre du personnel ayant fait l'objet d'une remarque et à son remplacement éventuel au bout du 3^{ème} avertissement.

Les agents du Prestataire doivent exécuter dans les règles de l'art les prestations dont ils doivent répondre. En d'autres termes, ils doivent se conformer rigoureusement aux instructions exigées pour l'accomplissement correct de leurs tâches.

Les agents du Prestataire doivent être :

- Vigilants, fermes, polis et diplomates ;
- Propres et présentables ;
- Mobilisés pour être en mesure d'alerter le Maître d'Ouvrage de tout incident touchant à la sécurité et au bon déroulement des travaux.

Ces agents doivent présenter toute garantie de moralité, de probité et de bon service.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux à tout agent du Prestataire du marché issu du présent appel d'offres qu'il estimerait indésirable du fait de sa conduite en service ou de sa tenue.

35.7. Personnel de coordination

Le Prestataire du marché issu du présent appel d'offres sera représenté par un responsable qualifié (joignable à tout moment) qui sera l'interlocuteur du Maître d'Ouvrage et qui devra veiller au bon déroulement du service et au respect des consignes et à la discipline, ainsi qu'à la propreté et le nettoyage des locaux.

Il devra pouvoir prendre toute décision concernant l'organisation, le fonctionnement et l'exécution de la prestation. D'une façon générale, il sera responsable de la discipline du personnel de l'exécution des prestations et de l'application des clauses du marché issu du présent appel d'offres. Il rendra compte au responsable désigné par le Maître d'Ouvrage auprès duquel il pourra éventuellement prendre des ordres.

Le nom et prénom de cette personne, sa CIN et son numéro de téléphone portable devront être communiqués à l'administration avant le démarrage des prestations de nettoyage

35.8. Agents de nettoyage

Elles sont chargées de la réalisation de toutes les prestations d'entretien et de nettoyage des locaux prévus par l'article 33 ci dessous.

35.9. Dispositions Particulières :

Le Prestataire est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage un dossier personnel sur chaque agent comportant une copie de la CIN, une attestation de bonne conduite (fiche anthropométrique), la formation assurée en matière des prestations dues, un certificat médical attestant que l'agent est apte physiquement et mentalement pour l'exécution du travail auquel il est astreint.

En outre, le Prestataire devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- 1) établir des comptes rendus quotidiens et des rapports détaillés des actions engagées par les agents de la société ;
- 2) tenir à jour un registre de main courante (Cahier de bord) ;
- 3) prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations, objet du marché qui sera issu de cet appel d'offres en cas d'arrêt de travail de son personnel.

ARTICLE 36 : Mise à disposition des locaux

Un local de stockage des petits matériels et des produits sera mis à la disposition du titulaire. Le local de stockage devra être entretenu par le titulaire.

Toute précaution doit être prise pour que les produits ne laissent aucune trace sur le sol. Le stockage en vrac des produits pulvérulents est interdit.

Aucun appareil de nettoyage ou produit ne doit être abandonné en dehors des emplacements autorisés ou laissés sans rangement après chaque intervention.

ARTICLE 37 : Fréquences, Horaire des Opérations de Nettoyage

37.1. Fréquence des opérations

Les opérations de nettoyage et d'entretien doivent être exécutées conformément au tableau mentionné à l'article **35.2**, et ce comme suit :

- Pour le siège de l'Agence Urbaine : **du lundi au samedi** ;
- Pour les antennes de Berkane et Taourirt: **le mardi et le vendredi** ;
- Pour les antennes de Jereda et Bouarfa : **le vendredi**.
- Pour le nettoyage et l'entretien des surfaces vitrées extérieures et intérieures des façades et du patio **chaque trimestre**.

Un planning de permanence pour les jours fériés et fêtes peut être mis en place en cas du besoin et sur demande du Maître d'Ouvrage.

Le maître d'Ouvrage et pour des nécessités de service peut changer l'horaire de l'exécution des prestations.

37.2. Calendrier des opérations de nettoyage

Le Prestataire effectue les travaux de nettoyage conformément au plan remis par le Maître d'Ouvrage et la méthodologie indiquée dans son offre.

L'emploi du temps journalier du personnel en fonction de son local d'affectation sera fixé d'un commun accord, entre le Prestataire et le Maître d'Ouvrage. Une fiche de pointage quotidienne sera remplie pour chaque employé mentionnant :

- le Nom et Prénom de l'employé ;
- l'Heure de début et de fin de la prestation de service ;
- les incidents.

37.3. Prestations exceptionnelles

A la demande du Maître d'Ouvrage, le Prestataire devra assurer les opérations de nettoyage d'urgence sur les locaux de l'Agence Urbaine d'Oujda.

Il devra assurer en cas de besoin les prestations trimestrielles relatives au nettoyage des surfaces vitrées extérieures et intérieures des façades et du patio en dehors des fréquences prévues par les articles **35.2 et 37.1**.

Pour ce faire, le Prestataire sera alors autorisé à effectuer ces interventions en utilisant le personnel et le matériel affectés à des tâches de nettoyage...

ARTICLE 38 : Obligations et Responsabilité du Titulaire

Pendant toute la durée du contrat :

- le Prestataire est le seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes du personnel d'enlèvement et de l'usage du matériel. Il garantit le Maître d'Ouvrage contre tout recours ;
- Le prestataire est responsable des dégâts et des détériorations et dommages qui pourraient être causés, à l'occasion de l'exécution des prestations de nettoyage par son personnel ou suite à l'utilisation du matériel ou produits.
- le Prestataire contracte à ses frais, toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent contrat ;
- le Prestataire élit domicile à son adresse mentionnée dans sa soumission, où sont

faites toutes les notifications relatives à son contrat, et où il est tenu d'être présent lui ou son délégué, et y être abonné au téléphone ;

- le Prestataire est tenu de se prêter aux visites de contrôle de l'entretien du matériel. De même, il doit maintenir les installations mises à sa disposition en conformité avec les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur ;
- en cas d'interruption imprévue de la prestation, même partielle, le Prestataire doit aviser le Maître d'Ouvrage dans les délais les plus courts, au plus tard dans les 24 heures, et prendre en accord avec elle, les mesures nécessaires ;
- il est interdit au Prestataire de céder ou sous-traiter tout ou partie des prestations de services sans y être expressément autorisé par le Maître d'Ouvrage ;
- les conditions de nettoyage et d'évacuation des déchets doivent respecter des mesures propres à préserver la salubrité et la tranquillité publiques. Le Prestataire se doit de veiller au respect des normes de sécurité pour son personnel et pour les usagers.

ARTICLE 39 : Obligations et Responsabilité du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage assistera le Prestataire dans les démarches qu'il pourrait engager auprès de l'Agence Urbaine dans le cadre de son activité professionnelle et relative au marché du présent appel d'offres.

Le Maître d'Ouvrage procédera à toutes les notifications relatives à l'exécution du marché du présent appel d'offres par des ordres et notes de service écrites.

Toutes les décisions verbales qui pourraient être prises concernant le marché du présent appel d'offres ne pourront être considérées comme valables et exécutoires que lorsqu'elles auront été notifiées par écrit au Prestataire.

Le Maître d'Ouvrage s'oblige au paiement des prestations effectuées par le Prestataire, dès lors qu'elles ne font pas l'objet de contestation.

ARTICLE 40 : Obligations Sociales du Titulaire

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail, et notamment en ce qui concerne l'application du salaire minimum réglementaire, l'hygiène et sécurité des employés du titulaire.

Le personnel du Titulaire agissant dans le cadre du marché issu de cet appel d'offres doit bénéficier de tous les droits sociaux réglementaires, notamment :

- ~ **Etre affilié à la CNSS et bénéficiaire de l'AMO ;**
- ~ **Etre assuré contre les accidents de travail**
- ~ **Avoir un salaire au moins égal au SMIG ;**
- ~ **Bénéficiaire des congés annuels réglementaires.**

La date de la paie des agents ne doit en aucun cas dépasser le 5ème jour de chaque mois pour le travail exécuté durant le mois précédent et ce, indépendamment de l'état d'avancement des décomptes et paiements du titulaire auprès du Maître d'Ouvrage.

Le salaire payé aux agents ne doit pas être inférieur aux montants fixés par la réglementation pour l'activité en question.

Le titulaire doit remettre mensuellement au Maître d'Ouvrage :

- ✓ les polices d'assurance relatives à la responsabilité civile et l'accident de travail mentionnant le nombre des assurés ;
- ✓ les pièces justifiant le respect du paiement du salaire (notamment SMIG horaire, Charges sociales, taxe professionnelle, perte de travail...), notamment, les bulletins de paie signés par l'ensemble du personnel affecté ainsi dans la mesure du possible les virements de salaires aux agents concernées ;
- ✓ la pièce délivrée par la CNSS attestant la déclaration effective sous forme de liste nominative, de tous les agents employés dans le cadre dudit marché, en l'occurrence : la liste des assurés déclarés, formulaire n° 212-2-46 ;
- ✓ le Bordereau de paiement des cotisations des agents affectés audit marché.

Dans un souci de stabilité et d'intégration sociale du projet, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander au Titulaire de reprendre les personnes qui assurent actuellement les prestations similaires aux celles de cet appel d'offres chez le Maître d'Ouvrage (personnel repris) ou d'autres nouvelles personnes proposées par le Maître d'Ouvrage, sans que ce dernier puisse refuser ou contester. De ce fait, le Titulaire est tenu d'encadrer et de former le personnel repris.

Le Titulaire ne peut recruter un personnel étranger pour l'exécution des prestations relatives à cet appel d'offres sans se conformer aux dispositions législatives applicables en matière d'immigration au Maroc.

En cas de non-respect des obligations cités dans cet article, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire.

ARTICLE 41 : Connaissance des Lieux et des Difficultés des Prestations

Les renseignements donnés dans le présent dossier ne sont pas limitatifs.

Le Prestataire est réputé avoir pris ses dispositions pour se procurer sous sa propre responsabilité toutes les données et renseignements qui lui ont permis la définition des prix proposés.

Le Prestataire est réputé avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations demandées par le Maître d'Ouvrage.

Le Prestataire est réputé avoir apprécié toutes les difficultés résultant des prestations de nettoyage et de traitement objet du marché de cet appel d'offres.

Le Prestataire devra prouver avoir réalisé des prestations similaires et par conséquent avoir évalué les difficultés et les conditions de travail.

Le Prestataire est réputé avoir précisé tous les points susceptibles de contestation et n'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque prestation.

Le Prestataire ne peut élever aucune réclamation ni demander d'indemnité au cas où il estimerait qu'il aurait subi une perte par manque de renseignements.

ARTICLE 42 : Contrôle des Prestations

En sus du contrôle et la vérification normale des prestations par les représentants de l'Agence Urbaine d'Oujda, le titulaire doit fournir à ces derniers, s'ils le demandent, tous les renseignements et explications utiles pour l'exécution de leur mission.

En outre, il doit informer immédiatement le responsable désigné par l'Agence Urbaine d'Oujda de tous les incidents ou problèmes qui surgissent durant l'accomplissement de sa tâche, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 43: Visite des Lieux

Afin de mieux apprécier l'importance des prestations, une visite des lieux par le Prestataire est recommandée.

Le Prestataire ne peut, en aucun cas, prétendre n'avoir pas pris connaissance de l'importance des prestations.

ARTICLE 44 : Fournitures Divers

Le Prestataire devra prévoir toutes les fournitures nécessaires à la bonne exécution de la prestation. Le Prestataire demeure le seul responsable de la bonne exécution des prestations.

ARTICLE 45 : Risques Concernant les Fournitures

Les matériaux, matières et matériels fournis par le Prestataire restent, sous sa garde et sa responsabilité, même après avoir été acceptés provisoirement par le Maître d'Ouvrage.

Le Prestataire devra, en conséquence supporter les pertes ou avaries pouvant survenir jusqu'à la réception de l'ensemble des prestations.

Le maître d'ouvrage :


EL HEBI Saïd
Directeur de
l'Agence Urbaine d'Oujda
12 AVR. 2021

Le soumissionnaire :

(Signature avec la mention manuscrite « lu et accepté »)

Bordereau des prix

: AO N° 3/2021 du 10 juin 2021 à 11 h30

Prestations de nettoyage et d'entretien des locaux
de l'Agence Urbaine d'Oujda et de ses annexes à Berkane, Jerada, Taourirt et Bouarfa

N° du Prix	Désignation des prestations	Unité de mesure ou de compte	Quantité (Nombre d'Heures)/année (1)	Prix Unitaire En Chiffres en DH HT** (2)	Prix Total en DH HT = (1) X (2)
1	Douze (12) agents de nettoyage	Heure*	9484		
Total Hors TVA					
TVA à 20%					
Total TTC					

NB. : * Offre du concurrent pour une Heure de travail.

** Calculé sur la base d'un SMIG horaire d'une 1 h

SOUS DETAIL DES PRIX

Prestations de nettoyage et d'entretien des locaux
de l'Agence Urbaine d'Oujda et de son annexe à Berkane, Jerada, Taourirt et Bouarfa

SMIG horaire par agent : pour une heure de travail	Charges sociales : Patronales (Correspondant à une heure de travail)				Taxe professionnelle 1,6 % (Correspondant à une heure de travail)	Congés payés (Correspondant à une heure de travail) y compris les charges patronales et la taxe professionnelle afférents au congé payé	Assurances (*) (Correspondant à une heure de travail)	Charges de fonctionnement (tenues, matériel et autres frais, ...) et Marge bénéficiaire (Correspondant à une heure de travail)	Total HT de l'offre pour heure de travail/agent
	Prestations familiales 6,4 %	AMO 4.11%	Prestations sociales à CT et LT 8,60 %	Perte de travail (part patronale) 0,38%					

- N.B :**
- Utiliser seulement deux chiffres après la virgule pour tous les calculs (calcul universel).
 - Toute offre financière ayant présenté un montant égal à Zéro (0) pour les Charges variables (Assurances, Charges de fonctionnement (tenues, matériel et autres frais, ...) et Marge bénéficiaire) sera écarté ;
 - (*) Le montant de l'assurance AT et RC doit être conforme au taux appliqué par les assureurs et doit être justifié par les contrats d'assurance sur demande du maître d'ouvrage ;